

PREFET DU VAL DE MARNE

ARRETE
n°2020-944

**INTERDISANT L'ACCES DU PUBLIC AUX PARCS, JARDINS ET PROMENADES
SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT LE VAL-DE-MARNE,
DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19**

Le Préfet du Val de Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-17 et L.3136-1;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Raymond LE DEUN en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé;

Considérant que le décret n°2020-293 susvisé interdit le déplacement de toute personne hors de son domicile, sauf exceptions limitativement énumérées et habilite le représentant de l'Etat dans le département du Val-de-Marne à adopter des mesures plus restrictives en ce domaine lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que l'épidémie progresse dans le département et que le non-respect de l'interdiction de déplacement hors domicile et des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites "barrières", imposées par les textes susvisés, a été constaté à de nombreuses reprises par les services de police sur le territoire du département du Val-de-Marne depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions;

Considérant qu'il importe dès lors, sur le territoire du département du Val-de-Marne, de renforcer les mesures prises par le Ministre des solidarités et de la santé par des dispositions plus restrictives;

Sur proposition du sous-préfet directeur de cabinet,

.../...

ARRETE

Article 1^{ER} : L'accès aux parcs, jardins publics, espaces boisés et forestiers situés sur le territoire du département du Val-de-Marne est interdit au public jusqu'à la levée des mesures prises par le Premier Ministre, portant restriction des déplacements dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Article 2 : L'accès aux cheminements, promenades, rues, trottoirs et chaussées longeant la Seine, la Marne et l'Yerre ainsi qu'aux espaces de loisir et de promenade des plans d'eaux situés sur le territoire du département du Val-de-Marne est également interdit à tout public jusqu'à la levée des mesures prises par le Premier Ministre, portant restriction des déplacements dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire. Cette mesure ne s'applique pas aux personnes qui seraient tenues de les emprunter, munies de justificatifs, pour rejoindre leur domicile ou y exercer leur activité professionnelle.

Article 3 : En application de l'article L.3136-1 du code de santé publique, tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt la peine prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, et en cas de récidives, des peines pouvant aller jusqu'à 6 mois d'emprisonnement et 3750€ d'amende.

Article 4 : Le directeur de cabinet du préfet du Val-de-Marne, le directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, la brigade fluviale de la direction de l'ordre public et de la circulation, le président du conseil départemental du Val-de-Marne, la présidente du Conseil régional d'Île de France, les maires et présidents des établissements publics territoriaux du Val-de-Marne, Ports de Paris et tous les autres gestionnaires des voies sur berges des cours d'eau précités sur le territoire du département du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et consultable sur le site de la préfecture <http://www.val-de-marne.gouv.fr>.

Créteil le 30 MARS 2020


Raymond LE DEUN